

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS
rendue le 07 février 2019**

**N° RG 19/51175 - N°
Portalis
352J-W-B7D-COXAI**

N° : 1/MP

**Assignation du :
24 janvier 2019**

par **Véronique MASSON-BESSOU**, Vice-Président au Tribunal de
Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Marie POINSIGNON**, Greffier.

DEMANDEURS

**M. [REDACTED] 92000
14 [REDACTED] Nélaton
92800 PUTEAUX**

**M. [REDACTED]
6 [REDACTED] Bondy
93140 BONDY**

**M. [REDACTED]
[REDACTED] Bondy
93140 BONDY**

représentés par Me Thibaut EXPERTON, avocat au barreau de
PARIS - G0762

DEFENDEUR

**M. [REDACTED]
détenu : Maison de [REDACTED] des HAUTS-DE-SEINE Ecrou [REDACTED]
123 [REDACTED] de Paris
92000 [REDACTED]**

non comparant

1 Copies exécutoires
délivrées le: 7/02/2019

DÉBATS

A l'audience du **06 Février 2019**, tenue publiquement, présidée par **Véronique MASSON-BESSOU, Vice-Président**, assistée de **Marie POINSIGNON, Greffier**,

EXPOSE DU LITIGE :

Madame **Ramato Yemengo** épouse **Z** est décédée le 26 janvier 2018 laissant pour lui succéder ses trois enfants, **Mariame T**, **Issa** et **I**, ainsi que son conjoint, **M**.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu le 14 septembre 2018 par Maître **L**, Notaire à Paris 8^{ème}.

La succession comprend notamment une licence de taxi parisienne, portant le numéro 12 282 dont la valeur se négocie à l'heure actuelle à un prix moyen de l'ordre de 110 000 €.

L'article L 3121-3 du code des transports relatif à la profession d'exploitant de taxi prévoit en son alinéa 5 qu'en cas de décès de l'exploitant les ayant-droits bénéficient d'une faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès, étant précisé qu'à l'issue du délai d'un an, la Préfecture de Police reprend possession de la licence si la faculté de présentation n'a pas été exercée.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier du 24 janvier 2019, Madame **M**, **I** et **Z** ont fait assigner d'heure à heure Monsieur **I** devant le délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, ce au visa de l'article 815-6 du code civil, aux fins de :

- désigner Madame **M** en qualité de mandataire commun de l'indivision née à la suite du décès de Madame **R** avec pour mission de rechercher un acquéreur et régulariser tous actes portant sur la vente de la licence de taxi n°12282, moyennant le prix net de 110 000 €, encaisser le produit de la vente par l'intermédiaire de maître **L**, Notaire en charge du règlement des succession,

- dire et juger que le produit de la vente de ladite licence sera partagé par tiers au profit des trois co indivisaires,

- condamner Monsieur **I** au paiement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Au soutien de leurs prétentions, ils font principalement valoir que l'actif successoral se compose d'un bien immobilier situé à Bondy et d'une licence de taxi parisienne ; qu'il y a urgence à céder la licence de taxi dès lors qu'en application de l'article L. 3121-3 du code des transports, en cas de décès du titulaire d'une autorisation

de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès, soit jusqu'au 26 janvier 2019 ; qu'ils ont obtenu de la préfecture de Police une prorogation exceptionnelle du délai jusqu'au 26 février 2019 ; qu'il ya urgence à réaliser cette cession mais que Monsieur **Ismaël Zongo** refuse pourtant de signer l'acte de notoriété sans donner de raisons ; qu'un tel agissement est préjudiciable aux héritiers et à l'indivision puisqu'il est susceptible d'entraîner la perte de la licence de taxi .

Monsieur **Ismaël Zongo** n'a pas comparu.

SUR CE :

l'article 815-6 du code civil, invoqué par les demandeurs à l'appui de leur demande, stipule :

Le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.

Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.

En l'espèce, il est demandé principalement de désigner Madame **Maria Zongo** en qualité de mandataire de l'indivision née à la suite du décès de Madame **Rose Y. Zongo** avec pour mission de rechercher un acquéreur pour la licence de taxi moyennant le prix net vendeur de 110 000 €, de régulariser tous actes , d'encaisser le produit de la vente par l'intermédiaire du notaire .

Il est démontré par l'attestation de la préfecture de police qu'il est urgent de procéder à la cession de la licence de taxi de la défunte, puisque qu'à défaut d'y avoir procédé le 26 février 2019, date de la prorogation exceptionnelle accordée par les services préfectoraux, la cession ne sera plus autorisée .

Par ailleurs l'existence d'un intérêt commun justifiant la mesure demandée est incontestable puisque l'argent qui sera récupéré à l'issue de la vente bénéficiera aux héritiers alors que l'opposition inexplicite du défendeur fait obstacle à la réalisation de la cession.

Il sera en conséquence fait droit à la demande, dans les termes du dispositif , étant précisé que la somme récupérée à l'issue de la vente devra être remise au Notaire et séquestrée par lui jusqu'à ce que le partage soit réalisée .

Enfin, l'attitude de Monsieur [redacted] étant à l'origine de la présente instance, il sera condamné à payer aux demandeurs la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

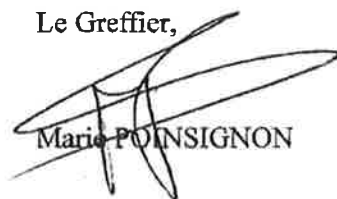
Statuant en la forme des référés, par remise au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

- désignons Madame M. [redacted] en qualité de mandataire commun de l'indivision née à la suite du décès de Madame P. [redacted] avec pour mission de rechercher un acquéreur et régulariser tous actes portant sur la vente de la licence de taxi n°12282, encaisser le produit de la vente qui devra être remis à Maître [redacted] Notaire en charge du règlement des succession, désignée comme séquestre jusqu'à l'issue des opérations de partage ;

-condamnons Monsieur [redacted] à verser à Madame Tém. [redacted] la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le 07 février 2019

Le Greffier,


Marie POINSIGNON

Le Président,


Veronique MASSON-BESSOU